

Arrêt

n° 351 086 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, originaire de Guercif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez eu une relation de trois ou quatre ans avec une voisine de votre famille à Guercif, [I. D.]. Après avoir appris votre relation, sa famille vous a menacé et a frappé votre oncle et votre frère. Vous avez demandé sa main mais sa famille a refusé. Devant les menaces, vous avez dû fuir. Vous avez alors séjourné un mois entre Agadir et Marrakech, puis vous avez quitté le Maroc en mai 2022. Vous avez passé trois mois en Espagne et trois mois en Roumanie, et vous êtes arrivé en Belgique le 27 décembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 27 janvier 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : 1. Passeport (copie) ».

3. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance craindre d'être persécuté par la famille de sa compagne, qui s'oppose à leur relation.

Dans sa requête, le requérant invoque également craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son statut de « réfugié débouté », ainsi qu'en raison de sa fuite illégale du Maroc et de sa région de provenance.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- du caractère vague, lacunaire et peu spécifique des déclarations du requérant sur sa relation avec I. et les menaces proférées par la famille de cette dernière à son encontre ;
- du caractère contradictoire des déclarations du requérant sur sa rencontre ou non avec la famille de I., sur la plainte déposée par son oncle contre la famille de I., et sur l'agression perpétrée sur O., le frère handicapé du requérant ;
- de l'attitude du requérant qu'elle qualifie d'incompatible avec les craintes qu'il invoque, en ce qu'il est retourné volontairement au Maroc, qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale lors de ses séjours en Roumanie et en Espagne et de son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique ;
- de l'absence de force probante et/ou de pertinence des documents déposés par le requérant pour attester de la réalité des faits et des craintes qu'il invoque.

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

5. Dans la requête, cette décision est contestée.

Pour ce faire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « articles 1A » de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 80 ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

En conséquence, il est demandé au Conseil :

« I. A titre principal »

Annuler la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 24 novembre 2025 notifiée le 26 novembre 2025 refusant de reconnaître au requérant le statut de réfugié politique au sens de l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés et les articles 48/3 de la loi du 15.12.80 ainsi que le statut de la protection subsidiaire, et ce, conformément à l'article 48/4 de la loi du 15.12.80. Reconnaître au requérant le statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais également au regard de l'Article 48/3 de la Loi du 15/12/1980.

II. À titre subsidiaire

Annuler la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 24 novembre 2025 notifiée le 26 novembre 2025 refusant de reconnaître au requérant le statut de réfugié politique au sens de l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés et les articles 48/3 de la loi du 15.12.80 ainsi que le statut de la protection subsidiaire, et ce, conformément à l'article 48/4 de la loi du 15.12.80. ».

6. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit : « « [...] Pièce 2 : Rapport du CEDOCA de juin 2025 ».

Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

7. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.1. Le Conseil ne peut suivre les conclusions de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.2. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

7.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, qu'en termes de requête, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à avancer des développements sur le statut de « réfugié débouté » du requérant découlant du rejet de sa demande de protection internationale. Elle avance qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la situation du requérant en sa qualité de « candidat réfugié débouté » en cas de retour au Maroc, ainsi que l'attitude des autorités marocaines à son encontre, et ce, au regard de son profil particulier dès lors qu'il a quitté le Maroc depuis plusieurs années, de manière illégale et qu'il est originaire de la région du Rif. Elle soutient qu'il ressort d'un rapport du CEDOCA de juin 2025 que les candidats réfugiés déboutés marocains peuvent rencontrer des problèmes avec leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays d'origine.

7.2.2. Cependant, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre l'argumentation de la partie requérante.

7.2.2.1. En effet, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive du rapport intitulé « *COI Focus – MAROC « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »* » du 11 juin 2025 cité et annexé à la requête, aucun élément attestant qu'il existe un risque de persécution dans le chef des demandeurs d'asile marocains déboutés, notamment lorsque ceux-ci se sont vu refuser la protection internationale en Belgique. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, le requérant ne formule aucun argument donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi dans le cas de figure décrit par le « *COI Focus* » précité.

En outre, le Conseil observe qu'il n'est aucunement fait mention, dans ledit « *COI Focus* », d'une persécution systématique de tous les ressortissants marocains déboutés retournant dans leur pays. Il y est, par ailleurs, souligné qu'aucun rapport établi par les organisations internationales Amnesty International (AI), Human Rights Watch (HRW) et FH, ni aucun rapport du département d'État américain, portant sur la situation des droits humains au Maroc en 2022, 2023 et/ou 2024 ne fait état de problèmes rencontrés par les ressortissants marocains de retour³.

7.2.2.2. Concernant le cas particulier du départ illégal du Maroc, il ressort que celui-ci est pénalement sanctionné par une amende de 3.000 à 10.000 dirhams et/ou une peine d'un à six mois de prison⁴, mais que, dans la pratique, « *[u]ne personne qui a quitté illégalement le pays pourrait être condamnée à une amende ou à une peine d'au maximum 6 mois d'emprisonnement (en pratique nous avons constaté que ces peines sont rarement au-delà de quinze jours)* »⁵.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la protection internationale n'a pas pour vocation de se substituer à la justice marocaine. Ce raisonnement rejoint les recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « *HCR* ») qui, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, février 2019) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »), souligne :

« 61. La législation de certains états prévoit des peines sévères pour ceux de leurs nationaux qui quittent le territoire de manière irrégulière ou encore restent à l'étranger sans y être autorisés. Dans les cas où il y a lieu de penser qu'en raison d'un départ ou d'un séjour à l'étranger irrégulier une personne tombe sous le coup de semblables sanctions pénales, sa reconnaissance en tant que réfugié sera justifiée s'il apparaît que les motifs ayant amené le départ du pays ou le séjour irrégulier à l'étranger se rapportent aux raisons énumérées dans l'article 1.A (2) de la Convention de 1951. (Voir paragraphe 66 et suivants.) ».

Or, il ressort des développements du présent arrêt qu'en tout état de cause, le requérant ne convainc pas qu'il a quitté le Maroc ou qu'il en reste éloigné en raison de motifs qui se rapportent aux raisons énumérées dans l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

De plus, une peine maximale d'emprisonnement de six mois, qui, en pratique, est rarement appliquée au-delà de quinze jours de détention⁶ ne peut être considérée comme « sévère ».

En tout état de cause, dans la mesure où le requérant s'est limité à produire une copie⁷ d'une seule page de son passeport sans présenter les pages susceptibles de comporter des cachets confirmant le franchissement de frontières, il n'est pas établi en l'espèce que le requérant n'aurait pas quitté légalement son pays d'origine.

Le Conseil estime, en outre, que la simple évocation du fait que le requérant a quitté son pays d'origine depuis plusieurs années et qu'il est originaire de la région du Rif, sans davantage de précisions, ne modifie aucunement les constats développés ci-avant.

7.2.2.3. Quant à la crainte invoquée par le requérant à l'encontre de la famille de sa compagne, qui s'oppose à leur relation, le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à contester la motivation de la décision attaquée s'y rapportant. Or, le Conseil observe que celle-ci est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Dès lors, il juge pouvoir s'y rallier entièrement.

³ v. *COI Focus – MAROC « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »* du 11 juin 2025 (ci-après : « *COI Focus – MAROC* »), p.11

⁴ v. *COI Focus – MAROC*, p. 7 et Loi n° 0203 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003

⁵ *COI Focus – MAROC*, p.7

⁶ v. *COI Focus – MAROC*, p.7

⁷ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

7.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

8. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

8.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347.

8.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposée, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas aucun élément différent des écrits de la procédure, le requérant ne s'étant de surcroît pas présenté à l'audience.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN